



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY.
CONCERNANT LA BANQUE
& la Compagnie des Indes.

Du 23. Fevrier 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY estant informé, Que les operations de la Banque ont une étroite liaison avec celles de la Compagnie des Indes, Et Sa Majesté regardant ces deux Establissements comme le soutien de l'Etat; elle a jugé à propos pour les assurer de plus en plus, de faire faire à la Compagnie des Indes différentes propositions, lesquelles ayant été acceptées dans l'Assemblée generale de la Compagnie, suivant la Deliberation prise le 22. du present mois, qui demeurera jointe à la Minutte du present Arrest, Sa Majesté a resolu de faire connoître sur cela ses intentions. Veût ladite Deliberation de la Compagnie des Indes du 22. du present mois: Oüy le Rapport du Sieur Lavy Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Controleur general des Finances. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne ce qui suit

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' a Chargé la Compagnie des Indes la Regie &

Administration de la Banque pour tout le temps qui reste à expirer du Privilege de ladite Compagnie. V E U T que ladite Compagnie jouisse des Profits & Benefices de la Banque , même de ceux faits depuis la Declaration du 4. Decembre 1718. qui la convertie en Banque Royale ; Luy permet de commettre telles personnes, en tel nombre & en tels lieux qu'Elle jugera convenable pour les operations de la Banque.

I I.

A T T E N D U que la Banque étant Royale , le Roy demeure garant envers le Public de la valeur des Billets de la Banque , La Compagnie des Indes sera responsable envers Sa Majesté de l'Administration & maniment de la Banque ; A l'effet de quoy les Seize cens Millions prestez à Sa Majesté par ladite Compagnie , & les Fonds de ses Actions demeureront spécialement affectez ; Fait au surplus Sa Majesté deffenses aux Directeurs de faire de nouveaux Billets de Banque , qu'en vertu d'Arrests du Conseil obtenus sur les Deliberations des Assemblées Generales de la Compagnie des Indes.

I I I.

O R D O N N E Sa Majesté que la Compagnie des Indes comptera de la Recette & Dépense , tant par Etat au vray au Conseil , qu'en la Chambre des Comptes , en la forme & maniere prescrite par les Articles XIII. XIV. XV de la Declaration du 4. Decembre 1718. Et que pour faire connoître à la Compagnie des Indes l'Etat de la Banque , le Tresorier rendra compte à la Compagnie , en la personne de ses Directeurs par Bordereau & Bref Etat , dans le courant du mois de Mars prochain , Et ne sera passé en compte au Tresorier pour sa décharge , autre nature de fonds que les Billets de la Banque , l'Argent en Caisse , Et les Actions déposées pour sûreté des Prests qu'il aura faits.

I V.

E T attendu la Remise à la Compagnie des Indes des Profits & Benefice de la Banque , Sa Majesté Ordonne que ladite Banque ne pourra exiger les Cinq pour Cent sur l'Argent qui sera porté aux Bureaux de la Banque , ni recevoir & donner les Especes qu'au prix courant. V E U T aussi Sa Majesté que les payemens au-dessous de Cens livres soient faits en Especes , Et qu'il ne soit delivré à l'avenir que des Billets de Dix Mille livres, Mille livres & Cent livres. A l'égard des Billets de Dix livres , ils seront reçus pendant le cours de deux mois aux Bureaux des Recettes de Sa Majesté , soit en paiement des Droits de Sa Majesté avec la décharge & exemption des Quatre sols pour livre , conformément à l'Arrest du 29. Janvier dernier , où ils y seront acquittez en Especes , ou au Bureau de la Banque à la volonté des Porteurs.

V.

S A M A J E S T É a cédé & cede a la Compagnie des Indes Cinquante Millions d'Actions de ladite Compagnie appartenantes à Sa Majesté ,

avec la Cinquième Repartition ; Lesquelles Actions seront remises aux Caissiers de ladite Compagnie par le Tresorier de la Banque.

V I.

Pour le prix & valeur desdits Cinquante Millions d'Actions, la Compagnie des Indes payera à Sa Majesté la somme de Neuf Cens Millions de livres ; Sçavoir , Trois Cens Millions dans tout le courant de la presente année 1720. Et les Six Cens Millions restans en dix années de mois en mois, à compter du premier Janvier 1721. à raison de Cinq Millions par mois sans qu'il puisse estre fait aucune compensation desdits Neuf Cens Millions avec les sommes que Sa Majesté doit à la Compagnie des Indes, attendu que Sa Majesté s'est engagée par l'Article XII. de l'Arrest du 31. Aoust dernier, & par celui du 12. Octobre suivant, de ne point amortir pendant vingt-cinq ans les Rentes par Elle Constituées au profit de ladite Compagnie, lesquelles Sa Majesté continuera de payera à raison de Trois pour Cens.

V II.

VEUT Sa Majesté que les Trois cens Millions payables dans le courant de la presente année soient deposez en Banque au Compte de Sa Majesté pour servir dans ses besoins extraordinaires, Et que les Six cens Millions restans payables dans les termes indiquez par le precedent Article, soient remis au fur & à mesure des Echéances à qui sera par Sa Majesté ordonné.

V III.

DECLARE Sa Majesté que dans aucuns temps, & pour quelque cause & pretexte que ce soit, la Compagnie des Indes ne sera tenue de faire des avances pour son service, Et que la Banque ne fera de payemens pour Sa Majesté, qu'après que les fonds seront entrez en Banque, En consequence fait deffenses aux Gardes de son Tresor Royal, de tirer sur la Compagnie ou sur la Banque au de-là des sommes que Sa Majesté aura en Caisse, Et aux Caissiers & Tresoriers de la Compagnie & de la Banque de payer au de-là desdites sommes, à peine d'en demeurer les uns & les autres garans & responsables en leur propre & privé nom.

V IX.

SA MAJESTE' voulant procurer à ses Sujets la sureté de leur Billets de Banque & Actions de la Compagnie, Et même leur donner les moyens d'assurer sur lesdites Actions des Hypotheques & Créances, a Ordonné qu'il se trouvert incessamment par ladite Compagnie Trois Livres, dans l'Un desquels seront inscrits les Billets de Banque qui auront esté remis en deposite au Tresorier de la Banque, & il sera ouvert un Compte à chaque particulier pour porter à son credit lesdits Billets & à son debit ceux qu'il retirera. Dans le Second seront inscrites les Actions de la Compagnie qui auront esté remises en deposite au Tresorier de la Banque, Et sera.

pareillement ouvert un Compte à chaque particulier pour porter à son credit lesdites Actions avec les Dividendes, & à son debit les Actions ou Dividendes qu'il retirera, lesquels Billets de Banques & Actions ou Dividende ne seront susceptibles d'aucune saisie pour quelque cause & pretexte que ce soit; Et dans le Troisième seront inscrites les Actions que les Particuliers voudront déposer à la Banque pour estre sujettes aux Dots, Doyaires & autres Hypotheques, lesquelles seront susceptibles de saisies; Veut Sa Majesté que lesdits depôts soient faits, & les Livres tenus sans aucun frais, suivant le Reglement particulier qui sera fait dans la suite par Sa Majesté & rendu public.

X.

Et comme l'Intention de Sa Majesté est d'Eteindre totalement les Rentes perpetuelles constituées sur l'Hôtel de Ville, même celles qui ne sont pas libres à cause des saisies & autres empêchemens apportez aux Rentiers, Et que cependant Elle veut bien procurer à ses Sujets les moyens de s'assurer un Revenu fixe, & d'employer utilement des Fonds dont ils ne pourroient disposer; Elle a permis & permet à la Compagnie des Indes, de créer pour Dix Millions d'Actions Rentieres à raison de Deux pour Cent par an, faisant Cinq cens Millions de Capital, Lesquelles Actions pourront estre déposées à la volonté des Porteurs, & inscrites dans le Livre des Actions libres, ou dans celui des Actions sujettes à Hypotheques, dans la forme & ainsi que Sa Majesté le reglera dans la suite.

XI & dernier.

SA MAJESTÉ a nommé le Sieur Controlleur General de ses Finances, Inspecteur General de la Compagnie des Indes & de la Banque, Et Ordonne au Sieur le Pelletier de la Houffaye Conseiller d'Etat ordinaire, au Sieur Prevost des Marchands de Paris assisté de deux des plus anciens Eschevins lors en charge, avec le Juge & le premier Consul de la Jurisdiction Consulaire, de faire la visite des Caisses & Livres de la Banque quatre fois par année, & plus souvent s'ils le jugent à propos, sans estre tenus d'en donner aucun Avertissement; Et seront pour l'Execution du present Arrest toutes Lettres Patentes necessaires expedées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-troisième jour de Fevrier mil sept cent vingt.

Signé, PHELYPEAUX.

POUR LE ROY. } Collationné aux Originaux par Nous Escuyer Conseiller-Secretaire du Roy, Maison - Couronne de France & de ses Finances.

EXTRAIT



EXTRAIT DU REGISTRE
Des Délibérations de la Compagnie des Indes.

AUJOURD'HUY 22. Fevrier 1720. En l'Assemblée Generale de la Compagnie des Indes, convoquée par Affiches & tenuë en l'Hôtel de la Banque Royale en presence de Son Altesse Royale Monseigneur le Duc d'Orleans Regent, Et de Son Altesse Serenissime Monseigneur le Duc de Bourbon, les Propositions suivantes ont esté faites au nom de Sa Majesté à la Compagnie des Indes par Son Altesse Royale Monseigneur le Duc d'Orleans Regent.

I.

Sa Majesté chargera la Compagnie des Indes de la Regie & Administration de la Banque, pour tout le temps qui reste à expirer du Privilège de la Compagnie, avec la Cession & remise des Profits & Benefices faits par Sa Majesté depuis que la Banque est Royale, & de ceux qui seront faits dans la suite; Et permission à la Compagnie de commettre telles personnes, en tel nombre & en tels lieux qu'Elle jugera convenable pour les operations de la Banque.

II.

La Banque sera & demeurera Royale, Et Sa Majesté restera garante envers le Public du Payement & de la valeur des Billets; La Compagnie sera aussi garante envers Sa Majesté de l'Administration & manientement de la Banque; A l'effet de quoy les Seize cens Millions prestez à Sa Majesté par la Compagnie, & le fonds de ses Actions demeureront specialement affectez; il ne pourra estre fait des Augmentations de Billets de Banque, qu'en vertu d'Arrests du Conseil qui seront rendus sur les Deliberations prises en l'Assemblée Generale de la Compagnie.

III.

La Compagnie comptera de la Recette & Dépense de la Banque, tant par Estat au vray au Conseil, qu'en la Chambre des Comptes, en la forme & maniere prescrites par les Articles XIII. XIV. & XV. de la Declaration du 4. Decembre 1718. Et le Tresorier de la Banque rendra compte à la Compagnie dans le courant du mois de Mars prochain en la personne de ses Directeurs, par Bordereau & Bref Etat, de la situation & de l'Etat de la Banque, dans lequel Compte il ne sera passé & alloüé autres natures de Fonds que les Billets de Banque, l'Argent en Caisse & les Actions déposées pour sûreté des Prests que le Tresorier aura faits.

IV.

La Compagnie des Indes ne pourra exiger les Cinq pour Cent sur l'Ar-

gent qui sera porté aux Bureaux de la Banque, ni recevoir & donner les Especes qu'aux prix courant; Les Payemens en Especes seront autorisez au dessous de Cent livres, Et la Banque ne delivrera à l'avenir que des Billets de Dix mille livres, Mille livres & Cent livres; A l'égard des Billets de Dix livres ils seront rapportez dans le cours de deux mois aux Bureaux des Recettes, ou à ceux de la Banque pour estre acquittez en Especes.

V.

SA MAJESTÉ cederà à la Compagnie des Indes Cinquante Millions d'Actions de ladite Compagnie appartenantes à Sa Majesté avec la cinquième repartition; Lesquelles Actions seront remises au Caissier de la Compagnie par le Tresorier de la Banque.

VI.

POUR le Prix & valeur desdites Actions, la Compagnie payera à Sa Majesté la somme de Neuf cens Millions de livres; Sçavoir, Trois cens Millions dans tout le courant de la presente année 1720. Et les Six cens Millions restans en dix années de mois en mois, à compter du premier Janvier 1721. à raison de Cinq Millions par mois, sans qu'il puisse estre fait aucune compensation desdits Neuf cens Millions avec la somme que Sa Majesté s'est engagée par l'Article XII. de l'Arrest du 31. Aoust dernier, & par celui du 12. Octobre suivant, de ne point amortir pendant Vingt-cinq ans les Rentes par Elle constituées au profit de la Compagnie, Lesquelles Sa Majesté continuera de payer à raison de Trois pour Cent.

VII.

LES Trois Cens Millions payables dans le courant de la presente année, seront deposez en Banque au Compte de Sa Majesté, pour servir dans ses besoins Extraordinaires, Et les Six cens Millions restans seront remis au fur & mesure des Echéances, à qui sera par Sa Majesté ordonné.

VIII.

LA Compagnie ne sera tenuë dans aucun temps, & pour quelque cause que ce soit de faire des avances pour le service de Sa Majesté, Et la Banque ne fera de Payement pour Sa Majesté qu'après que les fonds seront entrez en Banque; Et en consequence il sera fait deffenses aux Gardes du Tresor Royal de tirer sur la Compagnie, ou sur la Banque, au-delà des sommes que Sa Majesté aura en Caisse; & aux Tresoriers & Caissier de la Banque & de la Compagnie de payer au-delà desdites sommes, à peine d'en demeurer les uns & les autres garans & responsables en leur propre & privé nom.

IX.

IL sera ouvert incessamment par la Compagnie Trois Livres, dans l'un desquels seront inscrits les Billets de Banque qui auront esté remis en

7

depoſt au Treforier de la Banque , Et il ſera ouvert un Compte à chaque Particulier pour porter à ſon credit leſdits Billets , & à ſon debit ceux qu'il retirera ; Dans le Second ſeront inſcrites les Actions de la Compagnie qui auront eſté remiſes en depoſt au Treforier de la Banque , Et il ſera pareillement ouvert un Compte à chaque Particulier pour porter à ſon credit leſdites Actions avec les Dividendes , Et à ſon debit les Actions ou Dividendes qu'il retirera ; Leſquelles Billets , Actions & Dividendes ne ſeront ſuſceptibles d'aucune Saiſies pour quelque cauſe & pretexte que ce ſoit ; Et dans le Troiſième ſeront inſcrites les Actions que les Particuliers voudront depoſer à la Banque pour eſtre ſujettes aux Dots , Douaires & autres Hypotheques , leſquelles ſeront ſuſceptibles de Saiſies ; Les Depoſts ſeront faits & les Livres tenus ſans aucuns frais , ſuivant le Règlement qui ſera fait dans la ſuite par Sa Majeſté & rendu public.

X.

SA MAJESTÉ ayant deſſein de ſupprimer & éteindre totalement les Rentes Perpetuelles conſtituées ſur l'Hôtel de Ville , même celles ſujettes aux Douaires & Subſtitutions , Et les Rentes appartenantes aux Eccleſiaſtiques , aux Communautéz Seculieres & Regulieres , aux Mineurs , & autres Rentes non libres , pour donner les moyens auſdits Rentiers d'employer leurs fonds ; La Compagnie créera ſur Elle pour Dix Millions d'Actions Rentieres à raiſon de Deux pour Cent par an , faiſant en Principal Cinq cens Millions , Leſquelles Actions pourront eſtre depoſées à la volonté du Porteur & inſcrites dans le Livres des Actions libres , ou dans celui des Actions ſujettes à Hypotheques , dans la forme & ainſi que Sa Majeſté le reglera dans la ſuite.

Propoſitions des Directeurs.

XI.

LES Directeurs ont propoſé à la Compagnie d'agrée qu'il n'y ait plus de Bureaux à la Compagnie d'achat & vente des Actions , Souſcriptions & autres Papiers de la Compagnie , Et que les Directeurs & Employez dans la Compagnie & la Banque ne puiſſent faire aucun Commerce particulier de quelque nature que ce puiſſe eſtre , ni aucune negociation des Effets de la Compagnie , qu'en Compte ouvert & par transport ſur les Livres de la Compagnie.

XII. & dernier.

LES Directeurs ont representé à la Compagnie que le Travail & les Operations eſtant conſiderablement augmentées , il eſtoit neceſſaire d'augmenter le nombre des Directeurs. Ils ont propoſé Meſſieurs Lavv , Godeheu , de la Paliffade , la Franquerie , de Saint Juan , Hebert , Dupile , Loubert , & de la Live.

La Compagnie a agrée & approuvé les Propoſitions contenuës dans les

douze Articles cy-dessus ; Consent que les Directeurs fassent en conséquence au nom de la Compagnie toutes les Soumissions à ce nécessaires. Fait en l'Assemblée Generale de la Compagnie, tenuë les jour & an que dessus. *Signé*, PHILIPPE D'ORLEANS ; LOUIS-HENRY DE BOURBON, *Lavv* ; VVilliam ; *Lavv* ; le Prince de Talmont ; Louis d'Anmont Duc d'Anmont ; l'Estendart M. de Bully ; le Baron de Breteuil ; le Marechal d'Estrées ; le Prince de Leon ; Landivisiau ; Boula ; Barbier ; Blondé ; Duperche Lemessier ; Darcy ; Terre de Saint Memyn ; le Marquis de Villiers ; le Blanc ; Cartigny ; de Neilson ; Candoy ; Pasquier ; Gilly de Montaud ; Duplex ; le Borgne ; Massan ; de Villemur ; Turretin ; Petit ; Lamotte ; Boyer ; Saure ; Jacques de Monsaint Pere ; Garsault ; de Forstan ; Lallemand de Berz ; Fenellon ; Matagny Desmeurs ; de la Tour ; le Juge ; Cannas ; de Varennes ; de la Haye ; de Saint Edme ; Bubord de Lutel ; de Losnel ; Pendron ; Septier ; le M. de Plaisance ; de Bernieres ; Vassens ; le Marinier de Cany ; Fargés ; de la Porte de Ferancour ; de Vauvré ; Corneau ; Taillevin ; Masson ; le Maistre ; Doyse ; Legendre ; Lapeiris ; Crom ; Salier ; Boyvin d'Hardancourt ; la Porte ; Godin ; Lenormant ; Raudot ; Dartagniette Diron ; Perrinet ; Castanier ; Saualette ; Gassebois ; Fromaget ; Chevalier.

A PARIS,

Chez la Veuve SAUGRAIN & PIERRE PRAULT, à l'entrée
du Quay de Gèvres, du côté du Pont au Change, au Paradis.